

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 10 septembre 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.238**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] I hereby request a copy of any documents held by the Ministère de la Santé et des Services sociaux regarding the practice of midwifery in Nunavik and/or the accreditation of Inuit midwives » (*sic*).

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi. Aussi, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

De plus, nous vous informons que d'autres renseignements relèvent davantage de l'Ordre des sages-femmes du Québec. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons à la responsable de l'application de cette Loi au sein de cette organisation :

- Ordre des sages-femmes du Québec  
Madame Johanne Côté  
Directrice générale et secrétaire  
4126, rue Saint-Denis, bureau 300  
Montréal (QC) H2W 2M5  
Tél. : 514 286-1313, poste 334  
Télec. : 514 286-0008

...2

Nous regrettons de vous informer que l'accès aux documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 19 et 37 de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi (onglet 2).

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé  
Annick Leblanc

p. j.